

A-93-79

A-93-79

Balbir Singh Nagra (Applicant)

v.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Heald JJ. and Smith D.J.—Vancouver, September 12; Ottawa, October 9, 1979.

Judicial review — Immigration — Exclusion order made against applicant on ground that he sought admission as an immigrant without first obtaining a visa before appearing at a port of entry — Applicant had been admitted to Canada as a visitor, and through extensions of that status, had lived in Canada for three years — Application for admission as an immigrant, sponsored by his "wife", unable to be processed, resulting in the s. 20 report and the inquiry that culminated in the exclusion order — Whether or not s. 20 report, inquiry and exclusion order had been made on false assumption that applicant was seeking to come into Canada as an immigrant since applicant had lived continuously in Canada for three years — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 9(1), 20 — Immigration Act, R.S.C. 1952, c. 325, s. 7(3) [R.S.C. 1970, c. 1-2, s. 7(3)] — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. 1-23, s. 35.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

R. Rothe for applicant.
G. Carruthers for respondent.

SOLICITORS:

Reiner O. Rothe, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: This section 28 application is directed against an exclusion order made against the applicant on January 30, 1979, on the ground that he was a person seeking admission to Canada as an immigrant who, contrary to the requirements of subsection 9(1) of the *Immigration Act*, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, had failed to obtain a visa before he appeared at a port of entry.

Balbir Singh Nagra (Requérant)

c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, les juges Pratte et Heald et le juge suppléant Smith—Vancouver, 12 septembre; Ottawa, 9 octobre 1979.

Examen judiciaire — Immigration — Ordonnance d'exclusion établie contre le requérant au motif qu'il avait fait une demande de statut d'immigrant sans avoir obtenu un visa avant de se présenter à un point d'entrée — Le requérant avait été admis au Canada en qualité de visiteur et, après plusieurs prolongations de séjour, y avait vécu trois ans — La demande de résidence permanente, parrainée par son «épouse», n'a pu être instruite, ce qui a donné lieu à un rapport conformément à l'art. 20 puis à une enquête, et enfin à l'ordonnance d'exclusion — Il échet d'examiner si le rapport prévu à l'art. 20, l'enquête et l'ordonnance d'exclusion étaient fondés sur la fausse supposition que le requérant était une personne désireuse d'être admise au Canada en tant qu'immigrant alors qu'il y avait vécu sans discontinuité pendant trois ans — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 9(1), 20 — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1952, c. 325, art. 7(3) [S.R.C. 1970, c. 1-2, art. 7(3)] — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. 1-23, art. 35.

DEMANDE d'examen judiciaire.

f AVOCATS:

R. Rothe pour le requérant.
G. Carruthers pour l'intimé.

PROCUREURS:

Reiner O. Rothe, Vancouver, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

h Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE PRATTE: Il s'agit d'une demande présentée en vertu de l'article 28 visant à faire annuler l'ordonnance d'exclusion prononcée contre le requérant le 30 janvier 1979, pour le motif qu'il était une personne désireuse d'entrer au Canada en tant qu'immigrant mais qui, contrairement au paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, avait omis d'obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée.

The applicant is a citizen of India who came to Canada in April 1975. He was then admitted as a visitor and was later granted several extensions of his status, the last one of which expired on June 27, 1977, three days after he had married one Patricia Colleen Howard, presumably a Canadian citizen. On July 8, 1977, he went to an immigration office and applied to be admitted to Canada for permanent residence as the sponsored dependant of his wife. The applicant was then apparently allowed to remain in the country while that application was being processed. On February 8, 1978, an immigration officer wrote to the applicant's wife in the following terms:

Dear Mrs. Nagra:

This letter has reference to the sponsorship application which you submitted at this office on 8 July 1977, for your husband, Balbir Singh Nagra.

It has been determined that your first marriage to Mr. Jora Singh Gill which took place on 17 May 1970 in Abbotsford, B.C., has not been dissolved. Therefore, you are not eligible to submit an application under section 31(1)(a) of the Immigration Regulations for Balbir Singh Nagra consequently we are unable to process your application.

The applicant denied, at his inquiry, having ever been made aware of the contents of that letter. He admitted, however, that he had been notified, at an undetermined date, that he would have to leave the country by the 19th of May, 1978. He did not comply with this notice and, on August 1, 1978, an officer of the Department of Immigration in Ottawa wrote the following letter to the applicant's solicitor:

Dear Mr. Rothe:

I refer to your letter of June 12, 1978 concerning Mr. Balbir Singh Nagra, who wishes to remain in Canada permanently.

As you are aware, there is no provision in law which allows our officials to process applications by individuals in Canada for permanent admission. Nevertheless, the Department has carefully reviewed his case in order to ascertain if there are sufficient grounds to warrant consideration of his case as an exception to the Immigration Regulations; however, it has been decided that there are not sufficient grounds. As a result, if he does not leave Canada as requested he will be asked to appear before an adjudicator who will assess his right to remain here. At such a hearing he is entitled to be assisted by council and

Le requérant, de citoyenneté indienne, est venu au Canada en avril 1975. Il y fut admis en qualité de visiteur. Par la suite, on lui accorda plusieurs prolongations de séjour dont la dernière expira le 27 juin 1977, soit trois jours après son mariage avec une nommée Patricia Colleen Howard, vraisemblablement une citoyenne canadienne. Le 8 juillet 1977, il se présenta à un bureau d'immigration et demanda la résidence permanente au Canada en tant que personne à charge parrainée par son épouse. Il appert qu'on lui donna la permission de rester au pays, pendant que l'on procéderait à l'examen de sa demande. Le 8 février 1978, un agent d'immigration fit parvenir à l'épouse du requérant la lettre que voici:

[TRADUCTION] Madame,

En réponse à la demande de parrainage que vous avez présentée à ce bureau le 8 juillet 1977 en faveur de votre époux, Balbir Singh Nagra, nous avons le regret de vous informer que vous n'êtes pas en droit de soumettre une telle demande en vertu de l'article 31(1)a) du Règlement sur l'immigration puisque votre premier mariage avec M. Jora Singh Gill, qui a été célébré le 17 mai 1970 à Abbotsford (Colombie-Britannique), n'a jamais été dissous.

Il nous est par conséquent impossible de prendre en considération votre demande.

Au cours de l'enquête, le requérant a nié avoir été mis au courant du contenu de cette lettre. Toutefois, il a admis qu'on l'avait avisé, à une date non déterminée, qu'il devra avoir quitté le pays au plus tard le 19 mai 1978. Il ne s'est pas conformé à cet avis et, le 1^{er} août 1978, un fonctionnaire du ministère de l'Immigration à Ottawa a écrit la lettre suivante au procureur du requérant:

[TRADUCTION] Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 12 juin 1978 concernant la demande de résidence permanente au Canada de M. Balbir Singh Nagra.

Comme vous le savez, aucune disposition législative n'autorise nos fonctionnaires à prendre en considération des demandes de résidence permanente faites par des particuliers vivant au Canada. Néanmoins, le Ministère a soigneusement réexaminé le cas de votre client pour voir s'il n'y aurait pas lieu de déroger au Règlement sur l'immigration. Malheureusement, nous n'avons trouvé dans son dossier aucun motif suffisant pour ce faire. Par conséquent, s'il ne quitte pas le Canada comme on le lui a demandé, il sera prié de comparaître devant un arbitre chargé d'examiner son droit de séjourner en ce pays. A l'audi-

introduce evidence not previously submitted or not previously taken into account by the examining officer.

In view of your interest in this particular case, I regret that I cannot forward a more favourable reply.

The applicant was still in the country on January 9, 1979. He was then examined by an immigration officer as a person seeking admission to Canada as an immigrant. The immigration officer formed the view that the applicant could not be admitted and reported him pursuant to section 20 of the *Immigration Act, 1976*. That report led to the inquiry which culminated in the exclusion order against which this section 28 application is directed.

The main argument made on behalf of the applicant was that the section 20 report, the inquiry and the exclusion order had all been made on a false assumption, namely, that he was, on January 9, 1979, a person seeking to come into Canada as an immigrant. His counsel argued that he was not such a person since, at that time, he was already in Canada where he had lived continuously for more than three years.

During his argument, counsel for the respondent conceded, as I understood him,

(a) that the section 20 report, the inquiry and the exclusion order were invalid unless, at the time of the section 20 report, the applicant either was in fact, or was deemed by law to be, a person seeking to come into Canada; and

(b) that, at that time, the applicant was not in fact a person seeking to come into Canada.

Counsel submitted, however, that the applicant was, at the relevant time, deemed by law to be seeking admission into Canada and that he could, for that reason, be reported under section 20. Counsel said that the applicant had, when he had applied for permanent residence, on July 8, 1977, reported pursuant to section 7(3) of the *Immigration Act* of 1952 [R.S.C. 1970, c. I-2] and had then become, by virtue of that provision, a person

tion, il a le droit de se faire assister par un conseiller juridique et d'apporter les éléments de preuve qui n'ont pas été produits auparavant ou dont l'agent d'immigration n'avait pas été saisi.

Étant donné toute l'attention que vous apportez à ce cas particulier, nous regrettons infiniment de ne pas pouvoir satisfaire à cette demande.

Le 9 janvier 1979, le requérant était encore au pays. Il fut alors examiné par un agent d'immigration comme s'il était une personne désireuse d'être admise au Canada en tant qu'immigrant. L'agent d'immigration a émis l'avis que le requérant ne pouvait être admis et a signalé son cas dans un rapport conformément à l'article 20 de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Par suite de ce rapport, une enquête a été menée. Celle-ci a abouti à l'ordonnance d'exclusion que la présente demande déposée en vertu de l'article 28 vise à faire annuler.

L'avocat du requérant soutient principalement que le rapport rédigé en vertu de l'article 20, ainsi que l'enquête et l'ordonnance d'exclusion reposent tous sur la fausse supposition selon laquelle, le 9 janvier 1979, le requérant était une personne désireuse d'être admise au Canada en tant qu'immigrant. L'avocat affirme que telle n'était pas la situation du requérant puisque, à ce moment, il était déjà au Canada où il avait vécu depuis plus de trois ans.

Si je le comprends bien, l'avocat de l'intimé a admis au cours de sa plaidoirie que:

a) le rapport rédigé en vertu de l'article 20, ainsi que l'enquête et l'ordonnance d'exclusion sont entachés de nullité, à moins qu'à l'époque de la rédaction du rapport, le requérant ne fût en fait une personne désireuse d'être admise au Canada ou ne fût, en droit, considéré comme telle;

b) à cette époque, le requérant n'était pas en fait une personne désireuse d'être admise au Canada.

Toutefois, selon la prétention de l'avocat de l'intimé, le requérant était, en droit, considéré à cette époque comme une personne désireuse d'être admise au Canada et que, pour cette raison, il pouvait être signalé dans un rapport écrit sous le régime de l'article 20. Selon l'avocat, le requérant avait, lorsqu'il a présenté sa demande de résidence permanente le 8 juillet 1977, fait état de sa situation comme l'exige l'article 7(3) de la *Loi sur*

“deemed to be a person seeking admission to Canada.”¹ True, that provision had already been repealed at the time of the applicant's examination by the immigration officer who reported him under section 20 on January 9, 1979,² however counsel argued that, in spite of that repeal, the applicant continued, by virtue of section 35 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23,³ to be a person deemed to be seeking admission to Canada.

I cannot help but observe that it is at least doubtful that the applicant ever reported pursuant to section 7(3) of the Act of 1952 when he applied for permanent residence on July 8, 1977. At that time, ten days had elapsed since the expiry of the applicant's status and, perhaps for that reason, the immigration authorities do not seem (according to

¹ Section 7(3) of the *Immigration Act* of 1952 reads as follows:

7. ...

(3) Where any person who entered Canada as a non-immigrant ceases to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant and, in either case, remains in Canada, he shall forthwith report such facts to the nearest immigration officer and present himself for examination at such place and time as he may be directed and shall, for the purposes of the examination and all other purposes under this Act, be deemed to be a person seeking admission to Canada.

² The *Immigration Act* of 1952 was repealed on April 10, 1978.

³ Section 35 of the *Interpretation Act* reads in part as follows:

35. Where an enactment is repealed in whole or in part, the repeal does not

(b) affect the previous operation of the enactment so repealed or anything duly done or suffered thereunder;

(c) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the enactment so repealed;

(e) affect any investigation, legal proceeding or remedy in respect of any such right, privilege, obligation, liability, penalty, forfeiture or punishment

and an investigation, legal proceeding or remedy as described in paragraph (e) may be instituted, continued or enforced, and the penalty, forfeiture or punishment may be imposed as if the enactment had not been so repealed.

l'immigration de 1952, [S.R.C. 1970, c. I-2] de sorte qu'il était alors devenu, en vertu des termes mêmes de cette disposition, une personne réputée être «une personne qui cherche à être admise au Canada.»¹ Il est vrai que cette disposition avait été déjà abrogée² au moment de l'examen du requérant par l'agent d'immigration qui a signalé ce dernier, conformément à l'article 20, dans un rapport en date du 9 janvier 1979. L'avocat a toutefois soutenu que, malgré cette abrogation, le requérant était toujours, en vertu de l'article 35 de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23³, réputé une personne qui cherche à être admise au Canada.

Je ne peux m'empêcher de faire remarquer qu'on ne sait pas si le requérant a vraiment fait état de sa situation conformément à l'article 7(3) de la Loi de 1952, lorsqu'il a présenté sa demande de résidence permanente le 8 juillet 1977. A cette date, à peine dix jours s'étaient écoulés depuis l'expiration de sa dernière prolongation de séjour;

¹ L'article 7(3) de la *Loi sur l'immigration* de 1952 se lit comme suit:

7. ...

(3) Lorsqu'une personne qui est entrée au Canada en qualité de non-immigrant cesse d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise à ce titre et, dans l'un ou l'autre cas, demeure au Canada, elle doit immédiatement signaler ces faits au fonctionnaire à l'immigration le plus rapproché et se présenter pour examen au lieu et au temps qui lui sont indiqués, et elle est réputée, pour les objets de l'examen et à toutes autres fins de la présente loi, une personne qui cherche à être admise au Canada.

² La *Loi sur l'immigration* de 1952 a été abrogée le 10 avril 1978.

³ Voici un extrait de l'article 35 de la *Loi d'interprétation*:

35. Lorsqu'un texte législatif est abrogé en tout ou en partie, l'abrogation

b) n'atteint ni l'application antérieure du texte législatif ainsi abrogé ni une chose dûment faite ou subie sous son régime;

c) n'a pas d'effet sur quelque droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, naissant ou encouru sous le régime du texte législatif ainsi abrogé;

e) n'a pas d'effet sur une enquête, une procédure judiciaire ou un recours concernant de semblables droit, privilège, obligation, responsabilité, peine, confiscation ou punition;

et une enquête, une procédure judiciaire ou un recours prévu à l'alinéa e) peut être commencé, continué ou mis à exécution, et la peine, la confiscation ou la punition peut être infligée comme si le texte législatif n'avait pas été ainsi abrogé.

the record) to have treated him as having reported under section 7(3) until it was decided to examine him on January 9, 1979. However that may be, assuming that the applicant, by virtue of section 7(3) of the Act of 1952, was deemed to be, on July 7, 1977, a person seeking admission to Canada, I am of the opinion that he did not continue, after the repeal of that section on April 10, 1978, to be deemed to be such a person. In my view, section 35 of the *Interpretation Act* has no application here because, under section 7(3), no right or privilege ever accrued to the applicant. It is common ground that the applicant never had the right to come into the country as an immigrant. The respondent's contention is that the applicant had nevertheless the right to be considered as an applicant. That so-called right is not, in my view, a right within the meaning of section 35 of the *Interpretation Act*. Section 7(3) of the *Immigration Act* of 1952 did not create any right in favour of the applicant; it merely deemed him, for the purpose of the Act, to be different from what he really was. That section having been repealed, the applicant simply remains what he really is and this, in my view, does not involve the abridgment or the impairment of any of his rights.

For these reasons, I would grant the application and set aside the exclusion order made against the applicant.

* * *

HEALD J.: I agree.

* * *

SMITH D.J.: I concur in the foregoing reasons for judgment.

c'est peut-être pour cette raison que les fonctionnaires de l'immigration ne semblent pas (selon le dossier) l'avoir considéré comme une personne qui se serait signalée, comme l'exige l'article 7(3), avant que ne fût prise la décision d'examiner son cas le 9 janvier 1979. En tout état de cause, même si le requérant était, le 7 juillet 1977, réputé être en vertu de l'article 7(3) de la Loi de 1952, une personne qui cherche à être admise au Canada, je suis d'avis qu'il ne pouvait plus être réputé tel après l'abrogation de cet article le 10 avril 1978. A mon avis, l'article 35 de la *Loi d'interprétation* ne s'applique pas ici parce que, sous le régime de l'article 7(3), le requérant n'a jamais bénéficié d'aucun droit ou privilège. Les deux parties reconnaissent que le requérant n'a jamais eu le droit d'entrer au Canada comme immigrant. Toutefois, l'intimé prétend que le requérant était néanmoins en droit d'être considéré comme une personne ayant fait une demande d'admission au Canada. Ce prétendu droit n'est pas, à mon avis, un droit au sens de l'article 35 de la *Loi d'interprétation*. L'article 7(3) de la *Loi sur l'immigration* de 1952 n'a conféré aucun droit au requérant; il permettait simplement à ce dernier d'être réputé, aux fins de la Loi, autre que ce qu'il était réellement. Puisque cet article est maintenant abrogé, le requérant demeure simplement ce qu'il est réellement et cela, à mon avis, ne porte nullement atteinte, de quelque façon que ce soit, à aucun de ses droits.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir la demande et d'annuler l'ordonnance d'exclusion prononcée contre le requérant.

g

* * *

LE JUGE HEALD: Je suis d'accord.

* * *

h LE JUGE SUPPLÉANT SMITH: Je souscris à ces motifs de jugement.